

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU CAP CORSE**



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2026_02_003**

OBJET : MISE A JOUR DU REGIME DES ASTREINTES

Date de Convocation : 26/02/2026 Date d’Affichage : 26/02/2026

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 21 - Pouvoirs : 1

Votants : 22 - Absents : 15

Pour : 22 - Contre : 0 - Abstentions : 0

L’an deux mil vingt-six, le six mars à 10h30, le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 21 : ALBERTINI Laurent ; BACCARELLI Dominique ; BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain ; CATONI Catherine ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; GRAZIANI Marie-Hélène ; MAZOTTI Francis ; MORGANTI Jean-Toussaint ; PARDINI Audrey ; PERETTI Michel ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Nicolas ; QUILICI Patrice ; RIMATTEI Pierre ; SANGUINETTI Patrick ; SANTUCCI Anne-Laure ; SIMONETTI Mélanie ; VILLORESI Raphael ; VIVONI Ange-Pierre ; VUILLAMIER Jean-Marcel.

Absents ayant donné pouvoir : 1 : FANTOZZI Jean-Michel à SANTUCCI Anne-Laure.

Etaient absents : 15 : ANTONA-POLIDORI Madeleine ; CHOLET-ALLEGRI THIERRY ; DAMIANI Marcel ; DOMINICI Jean-Marie ; DOUMAS Gerald ; ESPOSITO Nathalie ; GIORGI Anaïs ; GIROLAMI ép. GUELFY Paulette ; GIULIANI Jean-Alfred ; GUILLERM Bernard ; LABADIE Julia ; MICHELI Thomas ; ORLANDI François ; SUSINI Ghjuvan-Matteu ; TILLIER Christian.

Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président rappelle à l’assemblée qu’en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l’assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Vu Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l’indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’intérieur

Vu Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l’administration du ministère de l’intérieur

Vu Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Vu la délibération N°2019_06_0007 portant modification du régime des astreintes et la délibération N°2021_03_0006 portant attribution du régime des astreintes au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre à jour le régime d'astreinte et d'intervention,

Ainsi, la présente vient abroger et actualiser les régimes d'astreintes antérieurs.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 mars 2026,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif :

- *Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.*

Les agents contractuels de droit privé sont exclus du dispositif des astreintes.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer la continuité du fonctionnement du service collecte, assurer la permanence téléphonique afin de contrôler et d'anticiper l'activité du service, prendre les mesures adaptées pour assurer la continuité de service, mettre en œuvre les dispositifs de dépannage, assurer les missions de collecte des déchets en cas d'insuffisance des moyens mis en œuvre compte tenu des volumes à collecter,
- Assurer la visibilité du service en situation exceptionnelle, assurer une cellule de crise lors d'événements générant de nombreux désordres en simultané et nécessitant de renforcer les équipes, assurer la sécurité des agents.
 - Événements climatique, météorologique (neige, inondations, tempête etc.) ;
 - Manifestations particulières (festivité locale, concert, etc.) ;
 - Mission ou événement nécessaire au fonctionnement de la collectivité ou de l'établissement public (à préciser)
 - Autre (à préciser) ...

Article 3 – Les emplois concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de la **filière technique** occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de **filières autres que technique** occupant les emplois suivants :

- Tout poste administratif pouvant effectuer une astreinte en cas de besoins.

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Astreintes filière technique :

Astreinte de décision : elle concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Circonstances : pannes ou accidents de véhicules, dysfonctionnement du service, accroissement d'activité...

Liste des missions : assurer si nécessaire la réorganisation du dispositif de collecte, assurer la sécurité des agents, prendre les mesures adaptées pour assurer la continuité et la qualité du service, gérer les absences imprévues des agents.

Astreintes filière administrative :

Toute nécessité de suivi permettant de garantir la continuité du service public.

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Toute nécessité de suivi permettant de garantir la continuité du service public.	<i>Adjoint administratif</i>	
Toute nécessité de suivi permettant de garantir la continuité du service public.	<i>Tout agent de catégorie A des services administratifs</i>	

Toute nécessité de suivi permettant de garantir la continuité du service public.	Responsable des services techniques	
--	-------------------------------------	--

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1) A partir du 01 décembre 2025	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication

1) Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 01 décembre 2025	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125

		%
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès accomplissement des formalités applicables aux actes administratifs.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
 Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

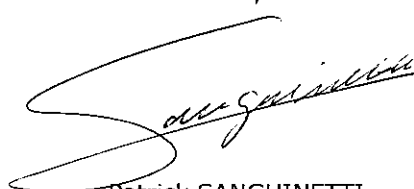
- **D'ABBROGER** la délibération N°2019_06_0007 portant modification du régime des astreintes et la délibération N°2021_03_0006 portant attribution du régime des astreintes au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- **D'APPROUVER** la mise en place du régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité telle que figurant en préambule dans la présente
- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la communauté de communes quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents afférents à la mise en place de ce dispositif d'astreintes.

Le secrétaire de séance,



Jean-Marcel VUILLAMIER

Le Président,



Patrick SANGUINETTI